

**Résolutions adoptées par
la Conférence internationale du Travail
à sa 99^e session**

(Genève, juin 2010)

I

**Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine
session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée
«Travail décent pour les travailleurs domestiques»¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième
question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales aux fins
de la consultation des gouvernements, les propositions relatives à l'élaboration
d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation)
concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire un
point intitulé «Travail décent pour les travailleurs domestiques» pour une
seconde discussion, en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une
convention complétée par une recommandation).

II

**Résolution concernant la promotion et l'application
de la recommandation sur le VIH et le sida
et le monde du travail, 2010¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie
en sa 99^e session, 2010,

Ayant adopté la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du
travail, 2010;

Notant que le succès de la recommandation dépendra de la promotion et de
l'application effectives de ses prescriptions;

Consciente que l'Organisation a pour mandat essentiel de promouvoir le
travail décent et les entreprises durables;

Notant la participation de l'Organisation internationale du Travail, en tant
qu'organisation tripartite, à l'action du Programme commun des Nations Unies
sur le VIH/sida (ONUSIDA) dans la riposte au VIH et au sida,

1. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à
procéder à l'affectation de ressources dans le cadre du budget établi et à
rechercher des ressources extrabudgétaires additionnelles pour mener à bien les
travaux avec les mandants tripartites en vue de donner effet à la recommandation
dans le monde du travail.

¹ Adoptée le 16 juin 2010.

2. Invite le Conseil d'administration à prendre des mesures afin d'encourager les efforts conjoints avec les diverses organisations internationales en ce qui concerne le VIH et le sida sur le lieu de travail.

3. Invite le Conseil d'administration à demander qu'un plan d'action mondial soit établi pour assurer une large application de la recommandation en vue de réduire l'impact du VIH et du sida sur le lieu de travail. Ce plan devrait être élaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, en tenant compte des avis de l'ONUSIDA, des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH ou le sida et d'autres parties concernées.

4. Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de dûment veiller à ce que les ressources du Bureau au titre de la coopération technique soient affectées aux pays de manière équitable. Les Etats Membres et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent demander une assistance aux fins de l'application de la recommandation dans des domaines tels que:

- a) l'assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques et programmes tripartites et des législations correspondantes, afin de satisfaire aux prescriptions de la recommandation;
- b) la fourniture d'une aide et le renforcement des capacités pour assurer la formation, la communication, le suivi, la mise en œuvre et la sensibilisation nécessaires, par exemple:
 - i) élaboration de programmes et de matériels de formation visant à renforcer les capacités, y compris au niveau sectoriel;
 - ii) formation de coordonnateurs et d'éducateurs chargés des questions liées au VIH et au sida sur le lieu de travail, y compris de représentants d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'administrateurs du travail;
 - iii) mise au point de matériel promotionnel et d'outils de sensibilisation en rapport avec la recommandation;
 - iv) organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux en vue de promouvoir la recommandation.

5. Invite les Etats Membres à utiliser les mécanismes existants ou à en instituer au niveau national pour faire le point sur les progrès accomplis, suivre les faits nouveaux et échanger des exemples de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida applicables au monde du travail.

6. Invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre des rapports réguliers au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation dans le cadre des mécanismes de présentation de rapports en vigueur, notamment les études d'ensemble. Les rapports des gouvernements relatifs au VIH et au sida devraient être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et comprendre une description détaillée des progrès réalisés, ainsi que, si possible, des exemples de bonnes pratiques.

7. Invite le Conseil d'administration à passer en revue périodiquement les progrès accomplis dans l'application de la recommandation.

8. Invite le Conseil d'administration à promouvoir auprès des Etats Membres l'élargissement de la protection, au titre de l'article 1 (1) *b*) de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de telle sorte que la protection accordée en vertu de cette convention soit étendue au statut VIH réel ou supposé.

III

Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99^e session, 2010,

Rappelant l'adoption à sa 86^e session, 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi;

Rappelant l'adoption à sa 97^e session, 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;

Notant les progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail et la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi;

Rappelant que la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ne devrait pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports;

Considérant la nécessité d'harmoniser le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Décide d'ajuster le fonctionnement du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

Adopte, en conséquence, ce quinzième jour de juin deux mille dix, le texte annexé à la présente résolution, qui remplace l'Annexe de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et qui sera nommé «Annexe de la Déclaration de 1998 (révisée)».

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

¹ Adoptée le 15 juin 2010.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

B. *Modalités*

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce

qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

IV

Résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à sa 99^e session en 2010,

Ayant entrepris, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur la base du rapport VI intitulé *Des politiques de l'emploi pour une justice sociale et une mondialisation équitable*,

1. Adopte les conclusions suivantes; et
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:
 - a) à les prendre dûment en considération lors de la planification des futures activités sur l'emploi et à demander au Directeur général d'en tenir compte lors de l'élaboration du programme et budget pour les prochains exercices biennaux et lors de l'allocation de toutes autres ressources qui seraient disponibles pendant l'exercice 2010-11;
 - b) à décider d'inscrire des questions pertinentes à l'ordre du jour de la Conférence en vue de donner suite à la discussion dans les plus brefs délais; et
 - c) à demander, pendant sa session du 18 juin 2010, au Groupe directeur sur la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable d'évaluer l'organisation et l'incidence de la première discussion récurrente sur l'emploi et de faire rapport au Conseil d'administration en novembre 2010. Ce rapport devrait contenir des propositions visant à optimiser les futures discussions récurrentes qui auront lieu à compter de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail.

Conclusions concernant la discussion récurrente sur l'emploi

I. INTRODUCTION, TENDANCES ET ENJEUX

1. Le monde commence à peine à sortir de la pire récession qu'il ait connue en soixante-dix ans, laquelle a été déclenchée par une crise mondiale des marchés financiers. A cause de cette récession, l'objectif visant à instaurer une mondialisation équitable fondée sur la justice sociale a marqué le pas. La pauvreté et le sous-développement se sont fortement aggravés, de même que le chômage, le sous-emploi et l'insécurité de l'emploi. La vie des gens s'en est trouvée bouleversée; beaucoup ont vu leur revenu et leur niveau de vie baisser; la durabilité des entreprises et l'investissement productif ont été mis à dure épreuve.

¹ Adoptée le 16 juin 2010.

2. Bon nombre de pays montrent des signes de croissance suite aux mesures énergiques de relance budgétaire et monétaire qu'ils ont prises. Les décideurs étudient la mise en place d'un cadre de réglementation et de contrôle plus efficace des marchés financiers. Pourtant, la reprise demeure précaire et inégalement répartie et, sur bien des marchés du travail, une reprise de l'emploi correspondant à la reprise économique se fait attendre. Les turbulences récentes qu'ont connues les marchés des actions, des obligations et des devises mettent en évidence la fragilité de la reprise.

3. Beaucoup de pays sont confrontés à des choix difficiles. D'un côté, un abandon prématuré des mesures de relance budgétaire qui ont permis d'atténuer l'impact de la crise pourrait freiner la fragile reprise de l'économie privée. De l'autre, si tarder à régler les graves problèmes de la dette et du déficit publics risque de mener au même résultat, réduire les dépenses publiques et, partant, les services publics, les emplois, les salaires, les pensions ou les transferts aurait aussi un effet sur la demande, la croissance et l'emploi dans leur ensemble.

4. Bien des pays, dans le monde développé comme dans le monde en développement, se ressentent encore des conséquences de la crise, et le problème actuel des déficits publics dans les pays développés doit être réglé. Toute réduction de la demande globale à ce stade délicat du processus de reprise pourrait sérieusement aggraver les problèmes tels que les déséquilibres existant entre les pays comme à l'intérieur des pays, le chômage, le sous-emploi et pourrait se traduire par de nouvelles pertes d'emploi, accroître le nombre de travailleurs pauvres, exacerber les tensions sociales et favoriser les réactions protectionnistes et d'autres facteurs qui retardent et rendent plus difficile la réalisation de l'objectif global d'un plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous.

5. L'expérience des récessions passées montre que la reprise de l'emploi intervient généralement bien après la reprise de l'activité économique. Les politiques macroéconomiques conçues pour remédier à la crise doivent donc viser à réduire ou à supprimer le décalage entre reprise de la production et retour au plein emploi productif et au travail décent pour tous. La création d'emplois et la croissance devraient être au cœur de toutes les politiques macroéconomiques.

6. La reprise de l'emploi doit être fondée sur l'investissement productif et le revenu.

7. Un climat propice à l'investissement devrait encourager l'investissement étranger et intérieur ainsi qu'une croissance qui profite aux employeurs comme aux travailleurs en ouvrant de nouvelles perspectives d'emploi décent.

8. De même, la consommation est un élément essentiel de la demande globale. La crise montre que la consommation alimentée par la dette n'est pas soutenable. Ce sont les salaires des travailleurs et des travailleuses qui soutiennent la demande globale; l'augmentation des revenus dépend de la productivité. Avant la crise, l'augmentation moyenne des salaires était dans l'ensemble inférieure au rendement des capitaux et à la croissance de la productivité. Les raisons de cette situation font l'objet d'un débat; toutefois, il est évident qu'un partage équitable des gains de productivité entre les salaires et les profits constitue une base solide permettant de soutenir la demande.

9. Il est évident qu'il existe un lien entre politiques macroéconomiques et entreprises durables. Un environnement propice aux entreprises durables leur permet de générer une croissance porteuse d'emplois décents et de créer la confiance qui favorise l'investissement et l'emploi. Il faut mettre en œuvre des politiques permettant de créer un environnement favorable à la création d'emplois décents.

10. Dans bon nombre de pays, on assiste à une augmentation du travail temporaire, à temps partiel et occasionnel ou à l'évolution des formes de travail à cause de facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché de l'emploi. Les gouvernements, les partenaires sociaux et le Bureau international du Travail (le Bureau) doivent être plus attentifs à ce type d'emploi afin de garantir le travail décent.

11. Les retombées positives de l'augmentation des échanges commerciaux et des investissements sont réparties de façon inégale. Certaines économies et leur main-d'œuvre sont désavantagées et mal préparées pour participer à l'économie mondiale. Pour de nombreux pays en développement, il est difficile de diversifier l'économie et la production de biens et services. Les options de politiques englobent les politiques industrielles et les stratégies sectorielles, qui élargissent les possibilités d'emploi décent et productif.

12. Le travail informel dans les zones urbaines et rurales constitue un problème de taille pour de nombreux marchés du travail dans le monde. La majorité des pauvres vit et travaille dans les zones rurales où le déficit de travail décent peut être critique, et c'est pourquoi l'augmentation de l'investissement et la productivité dans l'agriculture et les zones rurales sont indispensables pour réduire les inégalités et promouvoir des économies intégratrices.

13. On s'inquiète de plus en plus que les jeunes n'ont pas les perspectives d'emploi qui leur sont nécessaires et qu'une génération sera laissée pour compte. Nombreuses sont les femmes qui continuent de ne pas participer pleinement au marché du travail, ce qui pourrait aboutir à une augmentation significative des tensions sociales, à compromettre la relance et avoir des conséquences à long terme sur le bien-être social et économique, autant d'éléments empêchant les nations de prospérer. Faire en sorte que les jeunes et les femmes aient la possibilité de bénéficier d'une éducation, de l'acquisition de compétences et d'opportunités de participer à l'économie est important. Cette reconnaissance n'exclut pas la responsabilité de traiter les problèmes à long terme d'autres groupes désavantagés au plan social et marginalisés au sein de nos nations et entre nos nations.

14. Dans un monde toujours plus globalisé, l'information et la technologie sont donc de plus en plus nécessaires pour acquérir de nouvelles aptitudes et compétences sur le lieu de travail et privilégier l'économie du savoir. Améliorer l'accès aux technologies dans les pays en développement y multiplierait les possibilités d'emploi.

15. Si les mouvements transfrontières de marchandises et de capitaux sont une caractéristique de la mondialisation, il y a également des mouvements transfrontières de travailleurs, et il importe de prendre acte du fait que la mondialisation a entraîné une migration accrue dont il faut tenir compte du point de vue de l'emploi tout en assurant la protection des travailleurs migrants, conformément à la législation et aux pratiques nationales et aux normes internationales en vigueur.

16. L'adaptation aux changements climatiques et la nécessité de préserver l'environnement naturel continueront d'avoir un impact sur le monde du travail; en fait, il s'agit de saisir les possibilités de création d'emplois verts décents et de développement sans exclusive ainsi que de gérer les transitions du marché du travail.

17. L'Organisation internationale du Travail (l'OIT ou l'Organisation) a un rôle particulier à jouer en ce qui concerne l'emploi et les aspects sociaux associés à ces défis.

18. L'OIT dispose d'importants moyens pour trouver une solution aux conséquences de la crise sur l'emploi et parvenir à une reprise durable: l'Agenda global pour l'emploi (2003), la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et le Pacte mondial pour l'emploi (2009). L'Organisation et ses mandants peuvent tirer parti de ce cadre de politiques pour accélérer la reprise et placer l'emploi productif et le travail décent au centre des politiques nationales et internationales, de façon à promouvoir un monde dans lequel les possibilités productives et de travail décent seront maximisées.

II. CONTEXTE

19. A sa 97^e session en 2008, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation

équitable. La Déclaration affirme, dans un contexte de mutation croissante, les engagements pris et les efforts déployés par l'Organisation et ses Etats Membres pour donner effet au mandat de l'OIT, notamment au moyen des normes internationales du travail, et pour placer le plein emploi productif et le travail décent au centre des politiques économiques et sociales. Cette Déclaration vise à renforcer la capacité de l'OIT de promouvoir son Agenda du travail décent et de relever efficacement les défis que pose la mondialisation, en vue de promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale.

20. Il était prévu, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, que l'Organisation mettrait sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail (CIT) en vue de mieux comprendre les réalités diverses et les besoins des mandants, d'évaluer les résultats des activités de l'OIT et d'aider le Bureau à ajuster son action en vue de la rendre plus efficace pour chacun des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation, qui sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement: promotion de l'emploi; amélioration et extension de la protection sociale; promotion du dialogue social et du tripartisme; et promotion, réalisation et respect des principes et droits fondamentaux au travail.

21. Le présent document contient les conclusions convenues dans un cadre tripartite à la 99^e session de la CIT, en 2010, à l'issue de la discussion récurrente sur l'emploi ainsi que les observations de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi.

22. L'objectif global des présentes conclusions est de définir les mesures nécessaires pour répondre plus efficacement aux réalités et aux besoins divers des Membres de l'OIT en vue d'un plein emploi productif et librement choisi et du travail décent. Les défis qui se posent aux Etats Membres, aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations y sont recensés. A l'appui de ce processus, on y propose des mesures que le Conseil d'administration et le Bureau, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent prendre pour répondre aux besoins des mandants en tenant dûment compte de leur diversité.

23. Les présentes conclusions préconisent aussi de meilleures méthodes de coopération internationale qui permettraient à l'Organisation et aux mandants de mieux tirer parti des expériences des autres. Dans bien des cas, elles appellent à une collaboration accrue avec d'autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'à une meilleure cohérence des politiques aux niveaux national, régional et international, notamment à une coopération Sud-Sud.

24. Fondées sur la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, y compris la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les présentes conclusions tiennent compte de l'impact profond de la crise mondiale financière, économique et de l'emploi qui a commencé en 2008. Elles établissent aussi un cadre pour l'application des politiques et d'options de politiques, notamment tous les éléments de l'Agenda global pour l'emploi précédemment convenus par le Conseil d'administration et tous ceux du Pacte mondial pour l'emploi précédemment convenus par la Conférence.

III. DES POLITIQUES MACROÉCONOMIQUES POUR PROMOUVOIR UN PLEIN EMPLOI DÉCENT, PRODUCTIF ET LIBREMENT CHOISI

25. Les gouvernements des Etats Membres devraient évaluer, comme il se doit, ce qui suit:

- i) créer et préserver des emplois productifs et librement choisis, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et autres normes internationales du travail;
- ii) adopter des politiques visant à maintenir le niveau des salaires;

- iii) concevoir et appliquer des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi qui facilitent la croissance, l'investissement, l'entreprise durable, le travail décent, l'employabilité et l'amélioration des compétences ainsi qu'une répartition équitable des revenus, de façon à «placer le plein emploi productif et le travail décent au centre des politiques économiques et sociales» (Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable);
- iv) produire, recueillir, analyser et diffuser des statistiques et des informations de qualité sur le marché du travail et sur le travail décent afin de créer une base empirique d'éléments solides aux fins de l'élaboration de politiques;
- v) promouvoir la croissance de l'emploi grâce à une croissance économique aussi bien intérieure que tirée par les exportations;
- vi) tirer parti de la contribution et de l'expérience des travailleurs et des employeurs par l'intermédiaire de leurs organisations, à la faveur d'un dialogue constructif sur les politiques touchant l'emploi.

26. Le rôle des partenaires sociaux consiste entre autres à:

- i) fournir en temps utile aux gouvernements des contributions réfléchies et constructives;
- ii) se faire le défenseur de politiques de l'emploi convenues dans un cadre tripartite;
- iii) promouvoir l'Agenda du travail décent et le dialogue social;
- iv) participer à la négociation collective conformément aux lois et pratiques.

27. Le Bureau devrait en priorité:

- i) améliorer et coordonner ses capacités techniques et analytiques pour examiner les politiques macroéconomiques du point de vue des résultats en matière d'emploi. Cela n'est possible que si le Bureau apporte son appui au renforcement des capacités dans les pays qui ne peuvent pas, à l'heure actuelle, recueillir des statistiques sur le marché du travail. Le Bureau devrait également fournir des orientations de qualité en matière de politiques à la demande des gouvernements et des partenaires sociaux et veiller à ce que les mandants soient au courant des services qu'il peut offrir;
- ii) s'impliquer davantage dans les dialogues internationaux sur les politiques macroéconomiques et rechercher le partenariat et le dialogue avec d'autres organismes internationaux compétents au sein du système multilatéral pour intégrer les objectifs de l'emploi dans les orientations macroéconomiques et les cadres de politique;
- iii) promouvoir et renforcer l'élaboration de politiques relatives à un environnement propice aux entreprises durables, dans le sens de la croissance de l'emploi et du travail décent;
- iv) intensifier les efforts de recherche et les soumettre à un examen collégial externe de façon à en améliorer la qualité, la valeur ajoutée et la visibilité, et en utilisant les conclusions de ces recherches pour fonder les conseils en matière de politiques;
- v) se concerter avec d'autres organismes internationaux, des institutions financières internationales et des pays développés pour renforcer la cohérence des politiques et approfondir l'assistance et l'aide au développement destinées aux pays les moins avancés, en développement et en transition, ayant une marge budgétaire et politique limitée pour faire face à la crise.

IV. DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DU MARCHÉ DU TRAVAIL PROPRES À PROMOUVOIR LE PLEIN EMPLOI DÉCENT, PRODUCTIF ET LIBREMENT CHOISI

28. Les gouvernements des Etats Membres devraient examiner et/ou appliquer comme il convient ce qui suit:

- i) les recommandations du Pacte mondial pour l'emploi, notamment celles qui concernent les services de l'emploi, les systèmes de garantie de l'emploi, l'investissement dans les infrastructures, le développement du secteur public, le dialogue social, la négociation collective et la protection des emplois en période de restructuration, ainsi que les entreprises durables, pour faciliter l'emploi et la croissance à long terme;
- ii) définir des objectifs précis en matière d'emploi en intégrant, dans les politiques économiques et sectorielles et dans les plans d'investissement et de dépenses, des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de croissance de l'emploi, et en évaluer la réalisation;
- iii) mettre en place ou renforcer, au niveau des ministères, des mécanismes qui favorisent la coordination, la cohérence et l'engagement en matière d'élaboration des politiques de l'emploi;
- iv) intégrer les politiques de l'emploi dans les cadres nationaux de développement, créer des systèmes d'information sur le marché du travail et/ou les améliorer et prendre en compte les indicateurs du marché du travail dans les systèmes nationaux de suivi et les examens budgétaires;
- v) soutenir la création et le développement d'entreprises durables dans tous les secteurs et appuyer la création d'emplois dans tous les secteurs économiques, reconnaissant l'effet multiplicateur des efforts ciblés;
- vi) tenir compte du soutien exprimé par les ministres du Travail du G20 au développement des secteurs à forte croissance tels que les soins de santé, les soins aux personnes âgées, l'éducation et la sécurité publique;
- vii) axer leurs efforts sur l'assistance à la création d'emplois décents et les possibilités de revenu pour les groupes vulnérables et défavorisés, notamment grâce au développement des petites et moyennes entreprises et à l'investissement dans les infrastructures à forte intensité de main-d'œuvre;
- viii) instaurer un cadre réglementaire propice à la création d'emplois grâce à la création et au développement d'entreprises durables;
- ix) prendre des mesures pour résoudre le problème du chômage des jeunes, en particulier grâce à des programmes relatifs au marché du travail, afin de les aider à trouver un emploi durable et un travail décent;
- x) créer de nouvelles possibilités de travail décent auxquelles l'évolution des formes d'emploi est susceptible de donner lieu, à condition de protéger suffisamment les travailleurs temporaires et occasionnels;
- xi) protéger contre les relations professionnelles déguisées.

29. Le rôle des partenaires sociaux consiste à:

- i) faire aux gouvernements, en temps opportun, des propositions réfléchies et constructives en matière de politiques;
- ii) avoir recours au dialogue social et à la négociation collective en tant que de besoin pour résoudre les difficultés concernant l'emploi et le marché du travail;
- iii) sensibiliser leurs membres aux approches sur les options offertes par le Pacte mondial pour l'emploi;
- iv) contribuer de manière proactive à l'application de l'Agenda global pour l'emploi et à la création de bases de données de l'OIT sur les bonnes pratiques et les leçons tirées au niveau international et veiller à les utiliser.

30. Le Bureau devrait en priorité:

- i) examiner les nombreux mécanismes (objectifs du Millénaire pour le développement, stratégies de réduction de la pauvreté) que les pays sont censés utiliser pour rendre compte de la manière dont ils ont honoré leur engagement en matière d'emploi et faire rapport, eu égard à leur cohérence et à leur obligation redditionnelle collective;

- ii) renforcer ses capacités et élargir la gamme de services offerts afin de donner des conseils opportuns et adaptés sur les politiques de l'emploi, d'évaluer les impacts et de tirer les enseignements voulus;
- iii) évaluer l'utilisation, l'efficacité et la portée des services et des outils, notamment ceux se rapportant à la création d'emplois de qualité et aux conseils sur l'évaluation des stratégies économiques et des bases de données; faire rapport au Conseil d'administration sur les résultats de ces évaluations et en tirer des leçons dans le souci d'améliorer constamment les politiques et les services du Bureau;
- iv) procéder à des examens des politiques de l'emploi, améliorer les méthodes pour en tirer des enseignements qui seront diffusés auprès des mandants;
- v) offrir régulièrement des possibilités de formation aux gouvernements, aux partenaires sociaux et aux autres acteurs importants sur la conception des politiques de l'emploi, les cadres de mise en œuvre et l'évaluation, y compris des formations sur la production, l'analyse et l'exploitation des statistiques sur le marché du travail aux fins de l'élaboration de politiques efficaces en matière d'emploi;
- vi) intensifier les activités sur l'emploi précaire dans l'économie informelle grâce à des travaux de recherche plus poussés et à des études par pays sur les facteurs qui freinent ou au contraire favorisent la transition vers la formalité et le travail décent;
- vii) renforcer ses activités dans le domaine des investissements à forte intensité de main-d'œuvre, notamment les dispositifs publics de garantie de l'emploi, pour l'emploi temporaire, les programmes exceptionnels de travaux publics et d'autres dispositifs de création d'emplois directs qui sont bien ciblés et englobent également l'économie informelle;
- viii) renforcer ses travaux sur les coopératives et l'économie sociale, en tant que domaines importants de création d'emplois.

V. AMÉLIORER L'EMPLOYABILITÉ, LA PRODUCTIVITÉ
ET LES NIVEAUX DE VIE ET FAVORISER
LE PROGRÈS SOCIAL

31. Les gouvernements des Etats Membres devraient examiner et/ou appliquer comme il convient ce qui suit:

- i) concevoir et promouvoir des politiques en matière de salaires et de revenus, d'horaires et d'autres conditions de travail pour garantir à tous un juste partage des fruits du progrès et un salaire minimum vital à tous ceux qui ont un emploi et qui ont besoin d'une telle protection;
- ii) envisager d'adopter des options telles que le salaire minimum à même de réduire la pauvreté et l'inégalité, d'accroître la demande et de contribuer à la stabilité économique. La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, peut fournir des orientations à cet égard;
- iii) améliorer la qualité de l'éducation et les compétences de base et les étendre à plus de bénéficiaires;
- iv) améliorer les connaissances sur le travail décent et les compétences entrepreneuriales, ce qui permettra aux particuliers et aux entreprises de faire face et de s'adapter plus facilement à la restructuration et à la récession économiques et de s'intégrer à l'économie formelle;
- v) offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et d'amélioration des compétences, notamment des compétences élevées, grâce à une formation et à un enseignement professionnels susceptibles d'améliorer l'employabilité et la productivité à long terme;
- vi) améliorer et élargir l'accès à une formation professionnelle adaptée et, le cas échéant, stimuler l'esprit d'entreprise, en particulier en tenant compte des besoins des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables;

- vii) améliorer et élargir l'accès à la formation professionnelle et stimuler l'esprit d'entreprise, en particulier parmi les coopératives ainsi que pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises;
- viii) investir dans les systèmes d'information sur le marché du travail pour inspirer les politiques menées dans ce domaine, notamment en matière de formation, et leur mise en application; et pour assurer le suivi de l'impact et de l'efficacité de l'éducation et de la formation pour éclairer l'élaboration en cours des politiques;
- ix) renforcer les capacités de leurs services de l'emploi pour leur permettre de toucher davantage de demandeurs d'emploi et d'employeurs et d'améliorer leurs résultats, notamment en matière d'orientations professionnelles;
- x) renforcer les institutions, les pratiques et les mécanismes pour leur permettre d'associer les employeurs et les travailleurs à la définition des priorités et veiller à la qualité ainsi qu'à la pertinence de la formation aux échelons sectoriel et national;
- xi) promouvoir la Déclaration de l'OIT de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les EMN) qui concerne, entre autres choses, la formation et les niveaux de vie.

32. Le rôle des partenaires sociaux consiste à:

- i) participer au dialogue social et aux institutions conçues pour préserver le dialogue entre employeurs et leurs organisations, les syndicats et les instituts de formation, aux échelons nationaux, sectoriels et locaux, notamment au sein d'institutions visant à concevoir et à appliquer des programmes d'éducation et de formation professionnelle;
- ii) encourager les possibilités de formation en cours d'emploi, à la fois pour les employés et les jeunes parmi les employeurs de tous types d'entreprise, depuis les entreprises multinationales jusqu'aux micro, petites et moyennes entreprises;
- iii) encourager la productivité et des pratiques responsables sur le lieu de travail ainsi que l'accès à une formation pertinente à l'information et à des services, en particulier pour les petites et les moyennes entreprises.

33. Le Bureau devrait en priorité:

- i) étendre son rôle de chef de file en matière de perfectionnement des compétences, en s'appuyant sur la stratégie de formation du G20 élaborée par l'OIT, en précisant quelles activités donnent des résultats, dans quelles circonstances et avec quelles ressources, et en améliorant la diffusion de ces informations, par exemple en envisageant la création et la gestion d'une banque mondiale de connaissances sur l'éducation, les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et également sur la croissance verte;
- ii) réaliser des recherches rigoureuses sur les emplois verts pour suivre la façon dont les pays mettent en valeur le potentiel de la création d'emplois, adaptent les industries traditionnelles et passent à une production durable respectueuse de l'environnement et être en mesure, ensuite, de diffuser des informations pertinentes et de qualité à l'échelon mondial et d'aider, en particulier, les pays en développement à intégrer des éléments et des mesures concernant les emplois verts dans les programmes par pays de promotion du travail décent;
- iii) mettre au point des outils diagnostiques permettant d'anticiper les besoins de compétences, notamment en évaluant l'évolution démographique ainsi que le verdissement de l'économie, pour réduire les inadéquations de compétences, pour mieux répondre aux besoins de l'industrie et améliorer la croissance et l'emploi sur la base d'une meilleure éducation et de compétences plus pointues;
- iv) étayer, rassembler et diffuser l'information sur les facteurs qui améliorent ou détériorent les gains de productivité, ainsi que la répartition équitable des bénéfices, et concevoir les façons d'améliorer la mise en œuvre de bonnes pratiques;

- v) promouvoir la Déclaration sur les EMN, notamment grâce à une coopération avec d'autres organismes internationaux et dans le cadre d'initiatives privées visant à améliorer les niveaux de vie et le progrès social.

VI. DES POLITIQUES COMMERCIALES ET D'INVESTISSEMENT PROPRES À PROMOUVOIR UN PLEIN EMPLOI DÉCENT ET PRODUCTIF

34. Les gouvernements des Etats Membres devraient évaluer et/ou appliquer ce qui suit:

- i) prendre des mesures visant à évaluer l'impact des politiques commerciales et d'investissement sur l'emploi et le travail décent, afin d'orienter les choix politiques;
- ii) renforcer la collaboration entre les ministères compétents afin qu'une attention suffisante soit portée à l'éclaircissement des possibilités d'emploi et de travail décent dans les politiques commerciales et d'investissement;
- iii) institutionnaliser le dialogue avec les partenaires sociaux sur les questions de commerce et d'emploi et d'aide pour le commerce au moyen de ces mécanismes interministériels de coordination.

35. Le rôle des partenaires sociaux consiste à:

- i) instaurer le dialogue social et la coopération sur les évaluations de l'impact des politiques commerciales et d'investissement sur l'emploi, notamment des programmes d'ajustement équitables favorisant la transition des travailleurs déplacés, notamment vers d'autres emplois décents;
- ii) collaborer, le cas échéant, à l'élaboration de politiques visant à soutenir une croissance et une industrialisation à valeur ajoutée dans les pays en développement.

36. Le Bureau devrait en priorité:

- i) renforcer son expertise en matière de politiques commerciales, industrielles et d'investissement afin d'évaluer leur impact sur l'emploi et le travail décent;
- ii) mettre au point des outils pour évaluer les effets dynamiques, quantitatifs et qualitatifs du commerce et de l'investissement sur l'emploi et promouvoir ces outils auprès des Etats Membres, y compris en apportant un appui sur le terrain à ceux qui le demandent;
- iii) renforcer les capacités de recherche et d'analyse concernant les effets des politiques commerciales, industrielles et d'investissement sur l'emploi en vue d'orienter les conseils en matière de politiques;
- iv) associer les gouvernements et les partenaires sociaux, séparément ou ensemble, à l'examen et à la diffusion des résultats des études sur l'impact des accords commerciaux et d'investissement sur l'emploi et le travail décent; encourager la prise en compte des résultats des recherches empiriques dans l'élaboration des politiques nationales;
- v) élargir la collaboration avec les autres organismes internationaux compétents dans ce domaine pour, entre autres, mieux diffuser et exploiter les résultats des études sur l'impact des politiques commerciales sur l'emploi afin d'éclairer le débat aux échelons national, régional et international, et assurer la cohérence des politiques;
- vi) transposer à une plus grande échelle les initiatives qui ont fait leurs preuves et qui ont permis aux entreprises et aux travailleurs de tirer parti des possibilités commerciales, notamment le programme «Travailler mieux», le programme SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) et le Helpdesk sur les entreprises multinationales;
- vii) promouvoir dans le secteur de l'exportation des pays les normes fondamentales du travail de l'OIT. En outre, dans les pays qui n'ont pas

ratifié les conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail et sur la protection de la maternité, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et le traitement équitable des femmes qui tombent enceintes.

VII. ACTION NORMATIVE AUTOUR DE L'OBJECTIF STRATÉGIQUE DE L'EMPLOI

37. L'Agenda global pour l'emploi a réaffirmé la complémentarité entre droits et avantages économiques.

38. Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures suivantes:

- i) réagir positivement et à titre prioritaire à la campagne que mène le Bureau en faveur de la ratification des normes fondamentales du travail et des conventions sur «la gouvernance» (visées dans l'annexe de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable), notamment la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, en prenant des mesures pour leur mise en œuvre effective;
- ii) ratifier et mettre en œuvre efficacement les conventions à jour qui font l'objet de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi de 2010¹;
- iii) mettre en œuvre avec efficacité les recommandations qui font l'objet de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi de 2010²;
- iv) accorder toute l'importance nécessaire aux normes pertinentes visées au paragraphe 14 du Pacte mondial pour l'emploi;
- v) relancer les efforts visant à ce que les ralentissements économiques ne se traduisent pas par des violations ou l'affaiblissement des droits fondamentaux au travail ou des législations nationales en la matière.

39. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont encouragées à travailler avec les gouvernements et le Bureau pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments susmentionnés.

40. L'obligation première des entreprises est de respecter la législation nationale. En l'absence de législation ou de pratique nationales, les sociétés doivent s'inspirer des principes convenus dans les normes internationales du travail. La Déclaration EMN est à cet égard un important document de référence.

41. Le Bureau devrait en priorité:

- i) promouvoir la ratification et l'application efficace des instruments dont il est question au paragraphe 38 i) ci-dessus;
- ii) promouvoir la cohérence et l'application pratique des normes internationales du travail au moyen de conseils en matière de politiques de l'emploi et concernant l'application dans les pays du Pacte mondial pour l'emploi et, le cas échéant, utiliser les principes qu'ils énoncent dans des réunions régionales ou internationales auxquelles le BIT participe aux côtés d'autres institutions multilatérales;
- iii) promouvoir la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, comme instrument permettant de lutter contre les fausses relations d'emploi en prêtant particulièrement attention aux femmes et aux jeunes;

¹ Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

² Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

- iv) s'inspirer des conventions de l'OIT sur les services de l'emploi et les agences d'emploi privées¹, ainsi que des bonnes pratiques recensées au niveau national en vue d'améliorer et de moderniser les services de l'emploi;
- v) améliorer le renforcement des capacités et fournir une assistance technique aux Etats Membres pour leur permettre de mettre en œuvre efficacement les conventions et recommandations dont il est question au paragraphe 38 i) ci-dessus.

VIII. LES LIENS RÉCIPROQUES ENTRE LES QUATRE OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET LEUR IMPACT SUR L'OBJECTIF STRATÉGIQUE DE L'EMPLOI

42. De plus en plus, la nature des quatre objectifs stratégiques du Pacte mondial pour l'emploi (inséparables, interdépendants et qui se renforcent mutuellement) est considérée non seulement comme une riposte efficace à la crise et une stratégie de reprise, mais aussi comme le cadre dans lequel s'inscrit un nouveau modèle de développement économique et social caractérisé par une croissance équitable axée sur l'emploi et tirée par les revenus:

- i) le potentiel de croissance économique et sociale d'une société ne peut se réaliser pleinement si la population ne bénéficie pas d'un socle de protection sociale;
- ii) de même, les régimes de sécurité sociale ne peuvent être financés sans une économie et une base d'emploi saines;
- iii) il est impossible de réaliser l'emploi librement choisi sans respecter les principes et droits fondamentaux au travail;
- iv) il est impossible, sans dialogue social, de partager équitablement les avantages découlant des gains de productivité et de la croissance ainsi que le fardeau de l'ajustement en période de crise économique;
- v) les gains de productivité et la croissance de l'emploi ne peuvent être réalisés sans un environnement propice aux entreprises durables.

43. Le Bureau, les gouvernements et les partenaires sociaux ont besoin d'améliorer leurs capacités techniques et institutionnelles pour que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, le Pacte mondial pour l'emploi et l'Agenda global pour l'emploi institutionnalisent la cohérence et la complémentarité des quatre objectifs stratégiques.

44. Les gouvernements des Etats Membres devraient examiner et/ou appliquer comme il convient ce qui suit:

- i) associer des éléments comme le salaire minimum, les transferts de revenus, la protection sociale, les politiques de l'emploi, les investissements publics et le développement des compétences et de l'esprit d'entreprise afin d'augmenter le nombre d'emplois et d'en améliorer la qualité en faveur des groupes habituellement défavorisés sur le marché du travail;
- ii) utiliser des mécanismes qui encouragent le dialogue social, en se fondant sur la liberté d'association, notamment sur la négociation collective, pour préserver les emplois en cas de récession et améliorer l'employabilité, l'éducation et la formation ainsi que les compétences requises pour ceux qui sont contraints de chercher un nouvel emploi, pour définir les conditions de travail et convenir de mesures visant à améliorer la productivité et à partager les gains découlant d'une productivité accrue;
- iii) mettre en place une protection sociale suffisante pour tous;

¹ Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

- iv) renforcer les capacités des services de l'inspection du travail, notamment pour aider les employeurs à appliquer la législation nationale, en leur imposant le respect de la loi ou par des activités de sensibilisation, et offrir un accès à des services de formation et d'éducation techniques, notamment sur la sécurité et la santé au travail, ce qui peut améliorer la qualité de vie des travailleurs et accroître la productivité;
- v) mettre en œuvre des politiques de l'emploi propres à faire naître une société plus intégratrice, en veillant par exemple à ce que les politiques et programmes servent l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et répondent aux besoins des groupes habituellement défavorisés sur le marché du travail.

45. Le Bureau devrait en priorité:

- i) systématiser les processus de supervision et de coordination pour faire en sorte que l'emploi et les trois autres secteurs du Bureau progressent ensemble selon les principaux cadres de politiques, notamment l'Agenda global pour l'emploi et le Pacte mondial pour l'emploi;
- ii) améliorer la transparence de l'allocation des ressources, faciliter les synergies et encourager une meilleure participation des partenaires sociaux, notamment dans les projets de coopération technique, reconnaissant le rôle transversal que jouent le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs dans les travaux du Bureau;
- iii) collecter et réaffecter des ressources suffisantes pour accélérer le processus d'application du Pacte mondial pour l'emploi au niveau national là où les Etats Membres le demandent. On pourrait procéder comme suit: *a)* en créant une équipe spéciale du Bureau chargée de l'application du Pacte mondial pour l'emploi au niveau national, dont les membres proviendraient des services s'occupant des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, qui pourrait poser rapidement un diagnostic et prêter appui aux bureaux extérieurs; *b)* en encourageant les gouvernements à assurer un véritable processus tripartite au niveau national, au besoin par le renforcement des capacités des mandants; *c)* en veillant à ce qu'il soit procédé, dans une première étape, à une évaluation rapide de la situation dans les pays;
- iv) coopérer avec d'autres organisations multilatérales pour promouvoir la cohérence des politiques en vue d'une mondialisation équitable fondée sur des orientations de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'Agenda global pour l'emploi et le Pacte mondial pour l'emploi;
- v) procéder à un examen systématique et à une éventuelle réorganisation des outils et méthodes de promotion de l'emploi au niveau national, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent.

IX. DEMANDES ADRESSÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'INSCRIPTION DE QUESTIONS À SON ORDRE DU JOUR

46. Examen d'un rapport sur la manière dont les organisations internationales, notamment les institutions financières internationales et l'ONU, appuient les objectifs fixés en matière d'emploi et de politiques de l'emploi et sur l'état de leur collaboration avec l'OIT.

47. Organiser, pendant la session du Conseil d'administration, un forum sur les politiques macroéconomiques propres à créer rapidement des emplois de qualité et sur la manière dont l'OIT favorise la réalisation des objectifs en matière d'emploi par des conseils fournis aux gouvernements et aux mandants en matière macroéconomique. La discussion devrait se fonder sur une analyse factuelle de l'expérience des pays.

48. Envisager une discussion sur les principaux exercices périodiques de renforcement des capacités menés dans les régions sur la conception et l'analyse

de politiques de l'emploi, qui tiennent compte de l'évaluation de l'impact de ces politiques.

49. Envisager de mettre en place une capacité de «réponse rapide» à l'échelle du Bureau, qui pourrait travailler efficacement avec d'autres organisations internationales ou intervenir seule pour aider les pays qui le demandent à élaborer une stratégie en matière d'emploi et de politiques sociales pour faire face à une crise budgétaire ou à une restructuration économique.

50. Demander au Directeur général d'engager rapidement des discussions avec les principales institutions financières et économiques internationales ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux compétents pour assurer une meilleure cohérence entre politiques économiques, financières, sociales et de l'emploi au niveau international; inviter le Directeur général à présenter au Conseil d'administration, à sa session de novembre 2010, un document exposant les éléments et les modalités éventuelles d'un cadre ayant pour objectif de promouvoir la cohérence entre ces politiques. Ce document devrait offrir un cadre cohérent pour donner aux gouvernements et aux partenaires sociaux les meilleures orientations possibles permettant de mettre le plein emploi productif et le travail décent au centre des politiques économiques et sociales tout en renforçant la coopération et l'échange d'expériences entre eux. Lors de l'élaboration des éléments d'un tel cadre, le Bureau devrait consulter les principales institutions économiques et financières internationales en vue d'assurer une meilleure cohérence entre politiques économiques, financières, sociales et de l'emploi au niveau international, en ayant conscience que cela peut également faciliter la cohérence des politiques gouvernementales au niveau national ainsi que leur promotion au niveau international.

51. Reprogrammer, dans les plus brefs délais, la discussion de la CIT concernant les incidences du nouveau contexte démographique sur l'emploi et la protection sociale.

52. Instaurer un processus d'examen du mécanisme de suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, dont se chargerait la Sous-commission des entreprises multinationales en vue de mettre au point des méthodes de promotion.

53. Etablir un cadre en vue de définir les mesures à prendre pour faire en sorte que les normes du travail soient tenues à jour.

54. Examiner systématiquement et, éventuellement, réorganiser les outils et méthodes de promotion de l'emploi au niveau national, notamment les programmes nationaux de promotion du travail décent.

55. Faire le point sur la manière dont l'Organisation donne suite aux conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées en 2007.

56. Envisager des solutions pour améliorer et mieux utiliser les études d'impact, en veillant à ce que de telles études soient systématiquement envisagées dans le contexte des travaux futurs du Bureau.

57. Soumettre au bureau du Conseil d'administration les présentes conclusions et recenser, dans les plus brefs délais et en consultation avec le bureau des commissions compétentes du Conseil d'administration, les rapports et les informations qui pourraient être demandés au Bureau suite à la présente discussion.

58. Conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui prévoit que l'Organisation tiendra une discussion récurrente pendant la Conférence internationale du Travail pour, entre autres, «évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance», le Directeur général prendra toutes les mesures nécessaires pour:

- i) faire en sorte que les présentes conclusions soient prises en considération lors de l'exécution du programme et budget pour 2010-11 et lors des prochaines périodes biennales dans les limites des ressources disponibles;
- ii) étudier les moyens de trouver les ressources nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les présentes conclusions, notamment des ressources

extrabudgétaires et des ressources du Compte supplémentaire du budget ordinaire;

- iii) conformément au cadre stratégique approuvé pour 2010-2015, veiller à ce que le Conseil d'administration étudie comment tenir compte au mieux des présentes conclusions dans le projet de programme et budget pour 2012-13, en premier lieu, lors de l'examen préalable des propositions qui seront présentées à la 309^e session du Conseil d'administration en novembre 2010.

V

Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ukraine ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Accepte l'arrangement proposé par le gouvernement de l'Ukraine pour le règlement de ses arriérés de contributions dus pour la période 1998-99 et 2009 en vertu duquel:

- a) en 2010 et 2011, le gouvernement de l'Ukraine paiera intégralement sa contribution pour l'année courante;
- b) les années suivantes, le gouvernement de l'Ukraine continuera à payer entièrement sa contribution courante au cours de l'année pour laquelle elle sera due;
- c) le gouvernement de l'Ukraine réglera les arriérés accumulés jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, et qui s'élèvent à 3 164 719 francs suisses, en versant, à partir de 2012, neuf annuités de 316 472 francs suisses et un paiement final de 316 471 francs suisses.

Décide d'autoriser l'Ukraine à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.

VI

Résolution concernant le Rapport financier et états financiers vérifiés pour 2008-09 ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter le Rapport financier et états financiers vérifiés du soixante et onzième exercice (2008-09).

VII

Résolution concernant le traitement de la prime nette acquise ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant qu'une prime nette de 29 739 934 francs suisses résulte du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses pour la période biennale 2008-09,

1. Décide, par dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier, de porter la moitié de la prime nette acquise pour 2008-09, soit 14 869 967 francs

¹ Adoptée le 16 juin 2010.

suisses, qui n'est pas distribuée par le biais du Fonds d'incitation, au crédit du Fonds pour le bâtiment et le logement du Bureau international du Travail pour financer en partie la rénovation du bâtiment du siège, sous réserve des conditions suivantes:

- a) le Bureau préparera un plan complet de rénovation pour le bâtiment du siège de l'OIT présentant notamment les aspects financiers et techniques, les questions de gestion des risques, et fixant un calendrier, qui débouchera sur un «capital master plan»;
- b) le Bureau élaborera une stratégie à long terme pour le financement futur de la rénovation et de l'entretien des bâtiments et des propriétés qui reposera sur l'accumulation de fonds pour éviter tout nouvel appel aux Etats Membres en fonction des besoins;
- c) les plans et la stratégie mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus seront soumis au Sous-comité du bâtiment de la Commission du programme, du budget et de l'administration et entérinés par le Conseil d'administration en mars 2011.

2. Décide également que, si le Conseil d'administration devait établir que les conditions ne sont pas remplies, la dérogation à l'article 11.5 du Règlement financier mentionnée au paragraphe 1 a) ci-dessus sera révoquée et la prime nette versée aux Membres conformément à l'article 11.5 du Règlement financier.

3. Décide en outre que, si le Conseil d'administration devait établir, sur la base du plan financier, que le montant de la prime nette de 2008-09 transféré au Fonds pour le bâtiment et le logement pour financer la rénovation du bâtiment du siège n'est pas entièrement nécessaire pour financer la rénovation du bâtiment du siège, le montant non utilisé sera restitué aux Etats Membres.

VIII

Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide que, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la République des Maldives au budget de l'OIT pour la période où elle aura été Membre de l'Organisation en 2009 soit calculée sur la base du taux annuel de 0,001 pour cent.

IX

Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2011 ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des Etats Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue

¹ Adoptée le 16 juin 2010.

dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter le projet de barème pour 2011 figurant à la colonne 3 de l'annexe II du présent rapport¹.

X

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler le mandat de M. Agustín Gordillo (Argentine), de M. Claude Rouiller (Suisse) et de M. Patrick Frydman (France) pour une durée de trois ans.

¹ Le barème des contributions auquel la résolution fait référence figure en annexe au rapport de la Commission des finances des représentants gouvernementaux, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

² Adoptée le 16 juin 2010.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques»	1
II. Résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010.....	1
III. Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	3
IV. Résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi.....	5
V. Résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ukraine.....	18
VI. Résolution concernant le Rapport financier et états financiers vérifiés pour 2008-09.....	18
VII. Résolution concernant le traitement de la prime nette acquise	18
VIII. Résolution concernant la fixation de la contribution des nouveaux Etats Membres	19
IX. Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2011	19
X. Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail	20